

COMMUNE DE FELLETIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération n°MA-DEL-2022-01 en date du 21 février 2022
Actualisation du plan de financement de la Ressourcerie et convention
Court-Circuit

L'an **deux mil vingt-deux et le vingt-et-un février à 19h30**, les membres composant le conseil municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 14 février 2022, se sont réunis sous la présidence de M. CAGNON Olivier, Premier Adjoint au maire, à la salle polyvalente, conformément à l'article L.2122-17 du Code général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, Mme CAILLE-PRADELLE Nadège, Mme FERRON Céline, Mme CARNET Gaëlle, M. COLLIN Philippe, M. MONDON Arnaud.

Étaient absents avec pouvoir :

Mme NICOUX Renée donne pouvoir à Mme FOURNET Marie-Hélène

M. ESTERELLAS Philippe donne pouvoir à M. CAGNON Olivier

M. RIMBAUD Didier donne pouvoir à M. VANONI Dominique

Mme TERRADE Corinne donne pouvoir à M. COLLIN Philippe

Mme TINDILLER donne pouvoir à M. MONDON Arnaud

Était absent : M. HAREM Daniel

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme DAVID Séverine

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2021-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation de Dominique VANONI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2241-1 et suivants concernant la gestion des biens de la commune ;

VU la délibération du 14 novembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal a accepté de reprendre, après retrait de l'intérêt communautaire, la maîtrise d'ouvrage de l'opération consistant à acquérir auprès de la Communauté de Communes les bâtiments initialement affectés à l'ancien centre-équestre communal, situés route de la Sagne, à Felletin, à les réhabiliter et une fois les travaux achevés, les mettre à la disposition de l'association COURT-CIRCUIT pour l'exercice d'une activité de ressourcerie, moyennant un loyer devant permettre de couvrir l'autofinancement de la collectivité ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 novembre 2017 approuvant la vente à la commune du bien au prix de 58 500 € ;

VU la délibération du 18 décembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal a actualisé le plan de financement de l'opération tel qu'il suit :

Dépenses	Montant HT	Montant TTC	Recettes	Montant HT
Acquisition de l'immeuble	58 500	58 500	FNADT 27,65%	89 041,6
Tranche ferme manège	162800			
Fluides	28600			
Tranche conditionnelle atelier	32200			
Option manège	11350			
Option atelier	16100			
TOTAL travaux	251 050	301 260		
			DETR 2018 35%	112 710,90
			DSIL 2018 17,35%	55 872,40
Maîtrise d'oeuvre marché initial, missions VISA, DÉT, ADR, SSI	9 521,14		Autofinancement 20% sur HT	64 406,23
Avenant mission PRO/DCE	2 960,00			
Total maîtrise d'oeuvre	12 481,14	14 977,36		
TOTAL HT	322 031,14		TOTAL sur HT	322 031,14
TVA		52 706,00	CTVA 16,404% des dépenses TTC	51 875,57
TOTAL TTC		374 737,36	Autofinancement sur TTC	65 237,23
			Participation COMMUNE	20 000,00 €
			Participation COURT-CIRCUIT	45 237,00 €

VU la délibération du 8 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la convention avec l'association COURT-CIRCUIT ayant pour objet la mise à disposition de l'ensemble immobilier cadastré Section AR N°335, situé route de la Sagne, à Felletin, d'une superficie de 2 910 m² aux conditions suivantes :

- les bâtiments seront réhabilités sous maîtrise d'ouvrage communale pour l'exercice d'une activité de ressourcerie ;
- COURT-CIRCUIT prend à sa charge une partie des travaux d'adaptation du site à sa nouvelle affectation ;
- COURT-CIRCUIT demande que la propriété de l'équipement lui soit transférée après

- apurement du montant total de la redevance d'occupation ;
- COURT-CIRCUIT n'est pas assujettie à la TVA en raison du caractère d'intérêt général de l'activité exercée ;
 - COURT-CIRCUIT doit verser à la commune une redevance d'occupation dont le montant cumulé sur la durée d'occupation devra permettre de couvrir la part d'autofinancement de l'opération relevant de la maîtrise d'ouvrage communale, hors participation de 20 000 € consentie au titre du fonds de concours ;
 - La durée de la convention est de 10 ans à compter de la date de signature (10/01/2019) soit jusqu'au 10 janvier 2029.

CONSIDERANT qu'au moment de la signature de la convention et au vu du plan de financement provisoire actualisé par le Conseil Municipal le 18 décembre 2017, le montant cumulé provisoire de redevance due pour la durée de la convention était de 45 237 € ;

CONSIDERANT que la convention stipulait qu'après l'achèvement des travaux, un avenant établirait le montant cumulé définitif de la redevance ainsi que ses modalités de versement et que dans ce cadre, l'association COURT-CIRCUIT a déjà versé 27 000 € à la commune, montant correspondant au loyer de cinq années d'occupation ;

CONSIDERANT que le projet a désormais fait l'objet d'ultimes factures et que l'ensemble des Décomptes Généraux Définitifs ont été établis par le maître d'œuvre pour l'ensemble des lots de travaux ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il convient d'actualiser le plan de financement (présenté ci-dessous) sur la base des dépenses effectivement réalisées afin de définir le montant restant à payer par l'association COURT-CIRCUIT et en définir les modalités de versement dans le cadre d'un nouvel avenant à la convention initiale ;

Dépenses	HT	TTC	Recettes	Montant	Taux
Acquisition de l'immeuble + frais de notaire + frais de publicité	58 500.00 € 1 608.52 € 748.56 €	58 500.00 € 1 998.22 € 898.27 €	FNADT	88 881.01 €	27,65%
Travaux	246 612.48 €	295 934.98 €	DETR 2018	112 507.62 €	35,00%
Maîtrise d'œuvre, études diverses	13 980.78 €	16 776.92 €	DSIL 2018	55 771.63 €	17,35%
			Autofinancement sur le HT	64 290.08 €	20,00%
TOTAL	321 450.34 €	374 108.39 €	TOTAL sur le HT	321 450.34 €	100,00%
TVA		52 658.05 €	FCTVA – 16.404%	51 772.40 €	
			Autofinancement commune sur le TTC	65 175.73 €	
			<i>Dont fonds de concours</i>	<i>20 000.00 €</i>	
			<i>Dont participation Court-Circuit</i>	<i>45 175.73 €</i>	

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

APPROUVE le plan de financement final du projet tel que ci-dessus ;

APPROUVE le projet d'avenant à la convention avec l'association COURT-CIRCUIT (joint en annexe) ;

AUTORISE Madame le Maire à signer cet avenant et toutes les pièces nécessaires à son exécution.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
13	18	18	18	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

Le Maire,



Renée NICOUX

**AVENANT n°2 A LA CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DE LA RESSOURCERIE ENTRE LA
COMMUNE DE FELLETIN ET L'ASSOCIATION COURT
CIRCUIT**



Entre les soussignés :

La Commune de Felletin, ayant son siège à la Mairie, 12 Place Charles de Gaulle à Felletin, représentée par Madame Renée NICOUX, en sa qualité de Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2022,

ci-après désignée « la commune »

d' une part,

et

l'association Court-Circuit, ayant son siège associatif Route de Vallière à Felletin, représentée par Jean-François Pressicaud, en sa qualité de responsable légal,

ci-après désignée « Court-Circuit »

d' autre part,

PREAMBULE

Après retrait de l'opération de l'intérêt communautaire de l'activité « ressourcerie recyclerie », la commune de Felletin a accepté, compte tenu du caractère d'intérêt général de l'opération et du nombre d'emplois concernés, de reprendre la maîtrise d'ouvrage pour le projet de réhabilitation des bâtiments de l'ancien centre équestre situé Route de la Sagne à Felletin.

En tant que commune d'accueil du projet, la commune de Felletin a accepté de participer au financement du projet à hauteur de 20 000 € au titre du fonds de concours.

Le plan de financement de l'opération comporte donc au niveau des recettes les subventions d'Etat, cet autofinancement de la commune de Felletin ainsi que des redevances d'occupation que l'association doit à la commune en contrepartie de l'occupation du site.

Dès la signature de la convention entre Court-Circuit et la commune de Felletin, il avait été convenu que Court-Circuit procède au versement de 27 000 €, correspondant à une avance de loyers (des 5 premières années sur la base d'un loyer de 450 €). Un premier avenant à cette convention a donc été établi afin de préciser les modalités de versement de cette redevance d'occupation.

Cette dernière se compose donc des 27 000 € déjà versés mais aussi du montant restant à actualiser au vu du plan de financement définitif de l'opération qui est le suivant :

Dépenses	HT	TTC	Recettes	Montant	Taux
Acquisition de l'immeuble + frais de notaire + frais de publicité	58 500.00 € 1 608.52 € 748.56 €	58 500.00 € 1 998.22 € 898.27 €	FNADT	88 881.01 €	27,65%
Travaux	246 612.48 €	295 934.98 €	DETR 2018	112 507.62 €	35,00%
Maîtrise d'œuvre, études diverses	13 980.78 €	16 776.92 €	DSIL 2018	55 771.63 €	17,35%
			Autofinancement sur le HT	64 290.08 €	20,00%
TOTAL	321 450.34 €	374 108.39 €	TOTAL sur le HT	321 450.34 €	100,00%
TVA		52 658.05 €	FCTVA – 16.404%	51 772.40 €	
			Autofinancement commune sur le TTC	65 175.73 €	
			Dont fonds de concours	20 000.00 €	
			Dont participation Court Circuit	45 175.73 €	

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 13 : modalités de versement de la redevance d'occupation

Cette redevance doit couvrir en totalité la part d'autofinancement restant à la charge de la commune (subventions déduites) hors participation de 20 000 € consentie au titre du fonds de concours.

Ce montant est actualisé en fonction de la réalisation effective des travaux.

En d'autres termes, la commune répercute toute hausse ou baisse du coût total des dépenses liées à ce projet à l'association Court-Circuit.

L'association Court-Circuit doit donc s'acquitter de cette redevance dont le montant final s'élève à 45 175.73 € de la façon suivante :

- 27 000 € payable en une fois, et ce dès la signature de l'avenant n°1,
- 18 175.73 € à payer d'ici la fin de la convention (janvier 2029) de la façon suivante : 700 € / trimestre (à terme échu) à compter du 3^{ème} trimestre 2022 et jusqu'au 4^{ème} trimestre 2028 (soit 26 trimestres), le dernier d'un montant de 675.73 € afin de régler le solde exact.

Ce ne sera qu'à partir du moment où ce solde aura été payé que pourra s'opérer le transfert de propriété.

Fait en deux exemplaires,

A Felletin, le

Pour la Commune,
Le Maire,

Renée NICOUX

Pour Court-Circuit,
Le représentant légal

Jean-François PRESSICAUD

PROJET

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20220221-MA_DEL_2022_01-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

COMMUNE DE FELLETIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération n°MA-DEL-2022-02 en date du 21 février 2022
**Convention pour le traitement des boues avec l'Agglomération du Grand
Guéret**

L'an **deux mil vingt-deux et le vingt-et-un février à 19h30**, les membres composant le conseil municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 14 février 2022, se sont réunis sous la présidence de M. CAGNON Olivier, Premier Adjoint au maire, à la salle polyvalente, conformément à l'article L.2122-17 du Code général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, Mme CAILLE-PRADELLE Nadège, Mme FERRON Céline, Mme CARNET Gaëlle, M. COLLIN Philippe, M. MONDON Arnaud.

Étaient absents avec pouvoir :

Mme NICOUX Renée donne pouvoir à Mme FOURNET Marie-Hélène

M. ESTERELLAS Philippe donne pouvoir à M. CAGNON Olivier

M. RIMBAUD Didier donne pouvoir à M. VANONI Dominique

Mme TERRADE Corinne donne pouvoir à M. COLLIN Philippe

Mme TINDILLER donne pouvoir à M. MONDON Arnaud

Était absent : M. HAREM Daniel

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme DAVID Séverine

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2021-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation d'Alain ROULET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 concernant les attributions du Conseil Municipal ;

VU la délibération du 4 mai 2018 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la signature d'une convention tripartite d'une durée d'un an avec la commune d'Aubusson et l'entreprise VEOLIA afin que les boues de la station de Felletin soient transportées et traitées intégralement à la station d'Aubusson compte tenu des dysfonctionnements ne permettant pas de les traiter à la station de Felletin ;

VU la délibération du 28 juin 2019 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la reconduction pour une durée d'un an de la convention tripartite avec VEOLIA et la commune d'Aubusson ;

VU la décision de Madame le Maire n°DE-2020-004 en date du 29 juin 2020 prorogeant cette convention pour une année supplémentaire ;

VU la délibération en date du 20 juillet 2021 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la mise en place d'un nouveau partenariat avec la SAUR pour le traitement des boues de Felletin à la station d'épuration de l'Agglomération du Grand Guéret pour le 2ème semestre 2021 ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2022, la SAUR n'a plus de délégation de service public auprès de l'Agglomération du Grand Guéret et qu'il convient donc de signer une nouvelle convention directement avec cette dernière ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

APPROUVE les modalités suivantes de ce nouveau partenariat :

- un forfait de 1 400 € HT annuel pour la caractérisation des boues avant démarrage de la campagne (vérification de la conformité) et le suivi analytique des boues (pour vérifier que la qualité des boues n'évolue pas),
- un coût de 24 € HT par m3 traité

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention correspondante ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document utile à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
13	18	18	18	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.



Le Maire,


Renée NICOUX

COMMUNE DE FELLETIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération n°MA-DEL-2022-03 en date du 21 février 2022

Convention d'assistance technique pour la station d'épuration avec Veolia

L'an **deux mil vingt-deux et le vingt-et-un février à 19h30**, les membres composant le conseil municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 14 février 2022, se sont réunis sous la présidence de M. CAGNON Olivier, Premier Adjoint au maire, à la salle polyvalente, conformément à l'article L.2122-17 du Code général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, Mme CAILLE-PRADELLE Nadège, Mme FERRON Céline, Mme CARNET Gaëlle, M. COLLIN Philippe, M. MONDON Arnaud.

Étaient absents avec pouvoir :

Mme NICOUX Renée donne pouvoir à Mme FOURNET Marie-Hélène

M. ESTERELLAS Philippe donne pouvoir à M. CAGNON Olivier

M. RIMBAUD Didier donne pouvoir à M. VANONI Dominique

Mme TERRADE Corinne donne pouvoir à M. COLLIN Philippe

Mme TINDILLER donne pouvoir à M. MONDON Arnaud

Était absent : M. HAREM Daniel

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme DAVID Séverine

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2021-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation d'Alain ROULET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 concernant les attributions du Conseil Municipal ;

VU la délibération du 9 février 2018 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la signature d'une convention avec Veolia, d'une durée de deux ans, comportant une prestation d'autosurveillance, de suivi et de réglages périodiques des équipements électriques et électromécaniques de la station d'épuration de Felletin ;

VU la décision de Madame le Maire n°DE-2020-002 en date du 24 avril 2020 prolongeant la convention jusqu'au 12 février 2022 ;

VU la délibération du 27 novembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé un avenant à cette convention afin d'intégrer l'autosurveillance du nouvel équipement installé en bordure de Creuse suite à une surcharge sur le réseau et dans l'attente de réalisation du programme de travaux sur le réseau d'assainissement ;

CONSIDERANT que dans l'attente de la création de la nouvelle station d'épuration, il est indispensable de poursuivre le fonctionnement de l'actuelle station, avec les aménagements trouvés pour satisfaire les partenaires techniques ;

CONSIDERANT le nouveau projet de convention proposé par Véolia fixant le montant semestriel de la prestation à 6 066 € HT ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

APPROUVE le nouveau projet de convention avec Veolia pour une durée de trois ans (joint en annexe),

AUTORISE Madame le Maire à signer le projet de convention.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
13	18	16	16	0	2

Abstentions : Philippe COLLIN, Corinne TERRADE.

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.



Le Maire,

Renée NICOUX
Renée NICOUX



COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE
Avenue Pasteur
24120 Terrasson Lavilledieu

DEPARTEMENT DE LA CREUSE



**CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE
POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de FELLETIN, représentée par son Maire, Madame Renée NICOUX, agissant au nom et pour le compte de cette dernière, en vertu d'un arrêté en date du 21/02/2022, et désignée dans ce qui suit par l'appellation : « **La Collectivité** ».

ET :

d'une part,

La COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE, Société en Commandite par Actions au capital de 4 846 880 € dont le siège social est à Paris 8ème, et ayant comme numéro d'identification unique 775 667 363 RCS PARIS, représentée par Monsieur Thibaut FORESTIER, Directeur Commercial du Territoire Dordogne Limousin, et désignée dans ce qui suit par l'appellation « **le Prestataire** »

d'autre part

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20220221-MA_DEL_2022_03-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La présente convention définit les modalités techniques et financières selon lesquelles la Collectivité confie au Prestataire l'assistance technique de son service d'assainissement collectif.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La ville charge le prestataire, qui l'accepte, de l'entretien courant des équipements électromécaniques de la station d'épuration et des postes de relevage, des réseaux d'eaux usées, des interventions urgentes, dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2. MISSIONS DU PRESTATAIRE

2.1 Description des ouvrages

A la date de signature de la présente convention, les installations de la Collectivité sont les suivantes :

- Un réseau d'assainissement collectif de 12 km
- 3 postes de relevage
- 1 station d'épuration de type boue activée de 4 900 EH comprenant
- 1 Arrivée avec déversoir d'orage
- 1 Dégrilleur automatique courbe
- 1 Dégraisseur Dessableur aéré de 15 m3
- Un bassin d'aération de 824 m3 équipé de deux turbines de 15 KWH
- Un ouvrage de dégazage et de répartition
- Un poste de recirculation équipé de 2 pompes de recirculation de 60 m3/h
- Un clarificateur raclé de diamètre 12.5 ml, (185 m3 et 123 m2)
- Un silo épaisseur à boue de 50 m3
- Une aire bétonnée couverte
- Une armoire électrique générale sans dispositif de télégestion
- Un ouvrage de comptage avec déversoir triangulaire et mesure de hauteur

2.2 Description des prestations à réaliser sur les ouvrages

Opérations hebdomadaires :

Station d'épuration

- Réalisation des analyses de suivi process et les réglages de fonctionnement :
 - test de décantation
 - test de Secchi
 - indice de boue avec MS sur le bassin d'aération
 - tests NH4 et NO3 en sortie

Postes de relevage : Stade et Rivière

- Vérification et contrôle du bon fonctionnement du poste de relevage

Opérations mensuelles :

Station d'épuration

- Programme d'Auto-surveillance des rejets (en option annexe)
 - Réalisation d'un bilan entrée-sortie avec analyse de DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3, Pt et MS des boues

Opérations semestrielles :

Station d'épuration

- Entretien des équipements électromécaniques (pompes de recirculation et d'extraction, turbines, pont tournant, filtre à bande presseuse, etc..)

Postes de relevage : Stade et Rivière

- Entretien des équipements électromécanique (pompes de relevage)

Opérations annuelles

Station d'épuration

- Contrôle réglementaire annuel par un organisme certifié, des armoires électriques et des systèmes de levage (potence) présents sur la station d'épuration.

Postes de relevage : Stade et Rivière

- Contrôle réglementaire annuel par un organisme certifié, des armoires électriques et des systèmes de levage (potence) présents sur les 2 PR

Astreinte

Le Prestataire met à disposition de la ville son service d'astreinte et interviendra à la demande de la Collectivité. Toute intervention fera alors l'objet d'une facturation selon les dispositions de l'article 5.

2.3 Description des prestations à réaliser sur le réseau d'eaux usées

A la demande de la Collectivité, le Prestataire pourra assurer l'entretien préventif du réseau d'eaux usées et des branchements particuliers jusqu'au tabouret de branchement ou en limite de domaine public.

Il est précisé que l'entretien du réseau d'eaux usées et des branchements particuliers ne pourra se faire que si ceux-ci sont équipés de regards de visite.

La Collectivité, de son côté, tiendra à la disposition du Prestataire toute documentation relative à ces installations ainsi qu'une mise à jour des travaux réalisés sur celles-ci.

Afin de permettre l'intervention du camion hydrocureur, la Collectivité veillera à ce que les tampons et regards de visites du réseau d'eaux usées soient accessibles.

2.4 Suivi des interventions

Un compte-rendu d'intervention est enregistré et pourra être transmis à la Collectivité, si demandé. Il précisera la date et l'heure de l'intervention, le nom des agents chargés de celle-ci et la nature de l'intervention.

Sont exclus de la présente convention :

- la recherche et la mise à niveau éventuelle des tampons des regards du réseau,
- l'extraction des dépôts de toute nature de provenance étrangère par suite d'effondrements, affaissement, malveillance etc.
- toute réparation, modification, extension et travaux de toute nature, qui restent à la charge de la Ville,
- le curage des Postes de relevage , des bassin de la station d'épuration et des canalisations
- l'entretien des espaces verts
- le dégrillage et l'évacuation des refus de dégrillage
- les frais d'abonnement téléphonique
- les frais d'électricité et de réactifs
- les charges de renouvellements des équipements

ARTICLE 3. AUTRES INTERVENTIONS

3.1 Interventions exceptionnelles

En cas de panne inopinée d'un élément électromécanique (pompe, moteur, armoire de commande), ou en cas de bouchage de réseau, le Prestataire s'engage à intervenir 365 jours par an pour rétablir le fonctionnement normal du réseau ou des installations dans un délai de 4 heures.

Les interventions seront facturées à la Collectivité sur la base des prix horaires définis à l'article 5.

3.2 Autres prestations

A la demande de la Collectivité, le Prestataire pourra effectuer des prestations diverses, notamment sur les installations d'épuration et le réseau d'assainissement, après présentation d'un devis et accord écrit de la Collectivité.

Il pourra s'agir d'inspection vidéo des canalisations d'assainissement, de tests à la fumée, de contrôles de branchements d'assainissement collectif, de bilans d'auto-surveillance supplémentaires.

ARTICLE 4. CLAUSE PARTICULIÈRE

La crise sanitaire liée à la progression du COVID-19, dont notamment les mesures de confinement, que peut connaître le pays ne permet pas au Prestataire de garantir le respect des engagements prévus à la présente offre, et plus particulièrement des délais.
Le présent contrat est stipulé hors impacts de la crise sanitaire liée à la progression du COVID-19.

ARTICLE 5. RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, le Prestataire perçoit une rémunération forfaitaire définie comme suit :

5.1 Visites périodiques

Une rémunération forfaitaire semestrielle de :

6 066,00 € H.T./semestre

5.2 Autres interventions

Dans le cas où le prestataire devrait intervenir sur les installations d'épuration et le réseau d'assainissement en dehors des visites périodiques, ces interventions seront facturées sur la base hors taxes suivante :

- **main d'œuvre électromécanicien** **65 €/h HT**
- **camion hydrocureur (main d'œuvre incluse)** **140 €/h HT**

Les heures facturées comprendront les heures passées pour la totalité de l'intervention y compris le déplacement.

Les frais de personnel seront majorés en dehors des heures normales de travail compte tenu de la législation en vigueur :

- + 25 % en dehors des heures ouvrables ;
- +100 % la nuit, dimanche et jour fériés.

La fourniture des pièces sera facturée sur la base du prix de revient affecté d'un coefficient de 1,30.

Les frais d'hydro-cureurs seront majorés en dehors des heures normales de travail compte tenu de la législation en vigueur :

- + 25 % en dehors des heures ouvrables ;
- + 50 % la nuit, dimanche et jour fériés.

ARTICLE 6. RÉVISION DES PRIX

Ce prix de base défini hors taxes s'entend correspondre aux conditions économiques connues au 01/01/2022.

Il sera actualisé chaque année en multipliant le prix de base ci-dessus par le coefficient K :

$$K = 0,10 + 0,50 \frac{ICHT-E}{ICHT-E_0} + 0,40 \frac{FD}{FD_0}$$

formule dans laquelle :

- ICHT-E représente l'indice Coût horaire du travail - Production et distribution d'eau, assainissement
- FD représente l'indice « Poste Frais Divers »-Base 2010, publié par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Les valeurs de base de ces indices s'entendent connues à la date de signature de la présente convention.

La formule d'actualisation sera calculée au 1er décembre de chaque année en prenant pour valeurs des paramètres ci-dessus, celles connues à cette date. Chaque révision déterminera la rémunération à appliquer l'année suivante.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord par un simple échange de lettres pour lui substituer un ou des paramètres équivalents.

La Prestataire adressera chaque semestre la facture correspondant à sa rémunération, sur laquelle figureront les délais de paiement. Passé ce délai, le Prestataire sera en droit de demander des intérêts calculés au taux d'intérêt légal majoré de 3 points.

ARTICLE 7. CONDITIONS DE RÉVISION

Les prix de base ou conditions du marché pourront être modifiés sous forme d'un avenant à la présente convention dans les cas suivant :

- modification du périmètre,
- modification des installations.

La durée du marché pourra être prolongée du temps nécessaire à la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 8. RESPONSABILITÉ

La responsabilité civile du Prestataire s'exerce pour les interventions qu'il effectue dans le cadre de la présente convention.

L'application de la présente convention ne pourra avoir pour effet de rendre le Prestataire responsable des conséquences résultant de dégâts imprévisibles, d'avaries ou de

ANNEXE : bordereau de prix

N°	Désignation	Unité	Prix unitaire HT
1	Réalisation d'un bilan 24 heures entrée sortie station d'épuration comprenant le prélèvement, le flaconnage, le transport, les analyses de DCO, DBO5 et MES	unité	320.00 €
2	Réalisation d'un bilan 24 heures entrée sortie station d'épuration comprenant le prélèvement, le flaconnage, le transport, les analyses de DCO, DBO5, MES, NTK, NO3, NO2, Pt	Unité	360.00 €
3	Réalisation d'une analyse de MS sur les boues dans le cadre de l'autosurveillance comprenant le prélèvement, le flaconnage et le transport	Unité	55.00 €
3	Plus-value au prix 1 et 2 pour réalisation le week-end ou jour férié	Unité	30%
4	Contrôle de conformité d'un branchement	Unité	170.00 €

détérioration des installations précitées si ces dernières ne découlent pas d'un défaut d'entretien ou si ces incidents font suite à l'intervention d'un tiers.

De même, le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable, ni poursuivi en dommages et intérêts, des dégâts d'origine imprévisible telle que la foudre, les phénomènes météorologiques exceptionnels ou bien les interruptions dans l'alimentation en énergie électrique. La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages sur lequel le Prestataire est amené à intervenir au titre des prestations définies dans la présente convention incombe à la Collectivité.

La responsabilité civile résultant de l'existence des installations reste à la charge de la Collectivité, ainsi que les polices d'assurance afférentes aux différents ouvrages.

ARTICLE 9. PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 12/2/2022 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 10. CONTESTATIONS

En cas de contestation pour l'application de la présente convention, les parties s'engagent, avant de recourir à la procédure contentieuse, à rechercher un règlement amiable du différend.

Pour la Collectivité

Le Maire



Pour la Prestataire,

Le Directeur Commercial



VEOLIA
COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE
Territoire Nordogne Limousin
3, avenue de Bourzon
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

COMMUNE DE FELLETIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération n°MA-DEL-2022-04 en date du 21 février 2022

Convention pour la création d'espaces publics sans tabac

L'an **deux mil vingt-deux et le vingt-et-un février à 19h30**, les membres composant le conseil municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 14 février 2022, se sont réunis sous la présidence de M. CAGNON Olivier, Premier Adjoint au maire, à la salle polyvalente, conformément à l'article L.2122-17 du Code général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, Mme CAILLE-PRADELLE Nadège, Mme FERRON Céline, Mme CARNET Gaëlle, M. COLLIN Philippe, M. MONDON Arnaud.

Étaient absents avec pouvoir :

Mme NICOUX Renée donne pouvoir à Mme FOURNET Marie-Hélène

M. ESTERELLAS Philippe donne pouvoir à M. CAGNON Olivier

M. RIMBAUD Didier donne pouvoir à M. VANONI Dominique

Mme TERRADE Corinne donne pouvoir à M. COLLIN Philippe

Mme TINDILLER donne pouvoir à M. MONDON Arnaud

Était absent : M. HAREM Daniel

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme DAVID Séverine

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2021-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation de Marie-Hélène FOURNET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21, L2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU la loi dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

CONSIDERANT que la Municipalité de Felletin souhaite s'engager dans ce label en partenariat avec la Ligue contre le Cancer et doit, pour cela, décider des lieux concernés et signer une convention spécifique ;

CONSIDERANT les objectifs de ce label :

- Eliminer l'exposition au tabagisme passif, notamment celle des enfants,
- Réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et encourager l'arrêt du tabac,
- Promouvoir l'exemplarité et la mise en place d'espaces publics conviviaux et sains,
- Préserver l'environnement des mégots de cigarettes et des incendies,
- Dénormer le tabagisme afin de changer les attitudes face à un comportement néfaste pour la santé.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

CONVIENT qu'il est interdit de fumer sur le domaine public devant les sorties de l'école maternelle Rue de Beaumont et de l'école élémentaire Petite Rue des Ecoles ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention correspondante avec la Ligue contre le Cancer (projet joint en annexe).

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
13	18	12	12	0	6

Abstentions : Céline FERRON, Gaëlle CARNET, Philippe COLLIN, Corinne TERRADE, Arnaud MONDON, Béatrice TINDILLER.

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

Le Maire,



Renée NICOUX
Renée NICOUX

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20220221-MA_DEL_2022_04-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022



**CONVENTION DE PARTENARIAT
- ESPACE SANS TABAC - PLAGE SANS TABAC**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE XXXXXX, ET LE COMITE DE
CREUSE DE LA LIQUE CONTRE LE CANCER**

ESPACE LABELLISE « PLAGE SANS TABAC » ou « ESPACE SANS TABAC »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de XXXXX représentée par Monsieur XXXXX, Maire de XXXX

Ci-après dénommée « La Commune »

ET

Le comité de la Creuse de la Ligue Nationale contre le cancer, dont le siège social est sis au 2 bis place Varillas 23000 Guéret représenté par Mr Chabaud, agissant en qualité de Président.

Ci-après dénommée « Le Comité »

La commune et le comité de la Ligue nationale contre le cancer étant ci-après dénommés individuellement « le partenaire » et collectivement « les partenaires » ou « les parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Préambule

La Ligue nationale contre le cancer est une association régie par la loi de 1901, reconnue d'utilité publique, reposant sur la générosité du public et sur l'engagement de ses bénévoles et salariés. La Fédération, composée de 103 comités départementaux et forte de 605 615 adhérents, 13 500 bénévoles et 423 salariés présents sur tout le territoire national, est apolitique et indépendante financièrement.

La Ligue lutte au moyen d'actions complémentaires : information, prévention, promotion du dépistage, actions pour les malades et leurs proches, recherche et plaider pour promouvoir les droits des personnes malades.

C'est dans cette organisation que s'expriment la force et l'efficacité de la Ligue qui peut mener des actions nationales d'envergure, relayées au niveau local. Ceci est particulièrement important dans les domaines de la prévention, promotion du dépistage et de l'action pour les malades.

La Commune de XXXX participe activement à toutes les mesures mises en place sur le plan local ou régional visant à protéger les populations et soutient pleinement les actions menées par la Ligue contre le cancer. Le contrat local de santé a défini comme priorité la prévention

(Ici : texte proposé par la collectivité locale)

Contexte

Le contexte de la lutte anti-tabac, marqué par une intensification des mesures réglementaires et de prévention (augmentation du forfait de prise en charge des substituts nicotiques prescrits, paquet neutre, opération « Mois sans tabac », nouvelle application pour mobile Tabac info service) a probablement contribué à l'ampleur inédite de la baisse de la prévalence du tabagisme observée.

En 2017 en France, 31,9% des personnes de 18-75 ans ont déclaré qu'elles fumaient au moins occasionnellement et 26,9% quotidiennement. Ces prévalences sont en baisse pour la première fois depuis de nombreuses années. Ces résultats encourageants, en particulier parmi les plus jeunes adultes et les plus défavorisés, incitent à poursuivre les actions menées.

Le tabagisme reste en tête de toutes les causes de cancers, loin devant les autres facteurs de risque. Il est responsable de 73 000 décès, dont 45 000 par cancer, chaque année en France. Il constitue ainsi le facteur de risque évitable de cancer le plus important : on estime que, sans tabac, près d'un tiers des décès par cancer pourraient être évités.

L'instauration d'espaces et de plages sans tabac est un instrument d'action à disposition des communes pour participer à cette lutte contre le tabac efficacement.

Dénormaliser le tabagisme :

La dénormalisation, dans le contexte du comportement social, vise à changer les attitudes face à ce qui est généralement considéré comme comportement normal ou acceptable. Quand les attitudes changent, le comportement change aussi afin de rester acceptable aux autres. L'objectif de la dénormalisation du tabagisme est de faire du tabagisme un acte anormal et inacceptable.

L'interdiction de fumer dans les lieux publics contribue à la dénormalisation du tabagisme dans la société. Plus un produit disparaît de notre environnement, moins il est consommé. L'interdiction de fumer sur les plages et dans les espaces renforce cette dénormalisation.

Inscrire les plages et les espaces verts dans une démarche de dénormalisation favorise l'arrêt du tabagisme et prévient l'entrée en tabagie des jeunes, cible majeure des industriels du tabac.

Protéger l'environnement :

Interdire de fumer dans un espace ou sur une plage préserve l'environnement des mégots de cigarettes dont les filtres ne sont pas biodégradables et mettent des années à disparaître. Des tonnes de mégots sont ramassés tous les ans sur les trottoirs des grandes villes ou sur les plages par les services municipaux de nettoyages, une action qui a un coût financier très élevé pour la commune.

De plus, tous les étés, des incendies ravagent des espaces verts et des forêts suite à un mégot jeté dans la nature. Interdire de fumer dans un espace vert prévient les incendies accidentels.

Créer des espaces sans tabac ou des plages sans tabac protège l'environnement de la pollution et de la dégradation.

Répondre favorablement aux souhaits des usagers :

Lancé par la Ligue nationale contre le cancer en 2012, le label « Espace sans tabac » a été mis en place dans de nombreuses communes, élargissant les lieux sans tabac concernés par l'interdiction de fumer à des espaces extérieurs tels les plages, les aires de jeux et les parcs. Depuis son inauguration, les espaces sans tabac se développent sans cesse. A ce jour, la Ligue contre le cancer a contribué à labelliser 973 espaces sans tabac (dont 50 plages et 30 entrées d'établissements scolaires et les espaces extérieurs de deux hôpitaux) dans 300 communes et 38 départements.

Ces initiatives sont menées en partenariat avec les collectivités territoriales et accompagnées par les Comités départementaux de la Ligue contre le cancer.

L'interdiction de fumer dans les lieux publics extérieurs bénéficie d'un soutien massif de la population, que ce soit parmi les non-fumeurs comme chez les fumeurs. L'adhésion des Français est démontrée dans un sondage IPSOS¹ réalisé pour

¹ Sondage IPSOS réalisé pour l'Alliance contre le tabac en mai 2014.

l'Alliance contre le tabac en 2014 : 84 % des personnes interrogées soutiennent l'interdiction de fumer dans les parcs et jardins publics dédiés aux enfants, 72% sur les plages.

À la suite de la mise en place d'une plage non-fumeur à La Ciotat ²(Bouches-du-Rhône), les trois quarts des personnes interrogées se sont dites favorables à une interdiction de fumer sur les plages, 42 % d'entre elles se déclaraient même « très favorables » à une telle mesure, et seulement 9 % y étaient « très opposées ».

La ville de La Ciotat constate une augmentation de la fréquentation de sa plage sans tabac ainsi qu'un respect sans faille de l'interdiction de fumer.

De même, l'évaluation sur les aires de jeux de Strasbourg³ a montré un soutien de 97,8 % d'opinions favorables du public qui les fréquente.

Compte tenu de ce contexte, les parties se sont rapprochées pour convenir des modalités de mise en œuvre d'Espaces sans tabac/ Plages sans tabac, objet de la présente convention.

² Sondage IFOP paru dans Ouest France le 31 juillet 2014

³ Sondage LNCC – Comité du Bas Rhin, sur la base de 412 répondants, mai 2014

Article 1 : Engagements

1. La Commune

La Commune s'engage à :

- interdire la consommation de tabac sur (une ou plusieurs plages publiques)/(un ou plusieurs espaces publics) :
 - o (ici : délimiter l'espace sans tabac ou la plage sans tabac : nom, limitations...)
- faire apposer les labels « Espace sans tabac » ou « Plage sans tabac » à l'entrée de l'espace ou de la plage, de manière visible :
 - o (ici : identifier l'emplacement de la signalétique...)
- faire figurer dans la signalisation des plages ou espaces sans tabac la mention "Avec le soutien de La Ligue contre le cancer" accompagnée du logo de la Ligue.
- faire parvenir à la Ligue l'arrêté municipal d'interdiction de fumer sur lesdites (plages)/(espaces) dans un délai de 3 mois à partir de la signature de la présente convention ;
- faire figurer dans la communication de cette action la mention "Avec le soutien de la Ligue contre le cancer" accompagnée du logo de la Ligue ;

2. Le Comité

Le Comité s'engage à :

- Constituer avec la Mairie, un groupe de travail pour le suivi de l'opération *espace sans tabac ou plage sans tabac*
- Assurer, en collaboration avec la Commune, une présence d'accompagnement sur la Commune via des stands de sensibilisation
- Signaler à la Ligue nationale contre le cancer la participation de la Commune XXXXXX pour inscription au répertoire recensant les espaces sans tabac.
- Signaler à la Ligue nationale contre le cancer l'absence de mise en place de l'interdiction.
- Assurer une communication autour de l'opération « *plage/espace* » sans tabac ».

Article 2 : Modalités de communication sur le partenariat

Chacun des partenaires s'engage, dans le cadre du partenariat, à respecter les principes éthiques de l'autre partenaire.

Il s'engage également à ce qu'aucune communication portant sur les contenus du présent partenariat ne soit faite sans l'accord de l'autre partie.

Tout document ou support créé par l'un des partenaires, contenant une marque, un logo et/ou un signe distinctif de l'un des autres partenaires, sera soumis à un accord préalable et écrit de ce dernier.

Les partenaires s'engagent à n'utiliser ces marques, logos et/ou signe distinctif que dans le seul cadre de la réalisation de supports liés à ce partenariat et pour la durée de la présente convention.

Article 3 : Droits de propriété intellectuelle

La présente convention n'a ni pour objet ni pour effet de conférer un droit quelconque à l'une des parties sur les droits de propriété intellectuelle (et, en particulier, les marques) des autres parties.
Toute utilisation de la marque de l'un des partenaires ou toute publicité de quelque nature que ce soit est interdite, en dehors de la présente convention.
Les parties resteront propriétaires des droits de propriété intellectuelle attachés à leurs marques.

Article 4 : La durée

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans. Elle peut être résiliée à échéance moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Article 5 : Résiliation pour le non-respect des engagements

En cas de non-respect par l'une des parties, d'un des engagements prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, de plein droit, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la partie défaillante. Ce courrier devra motiver les raisons de la résiliation.

Article 6 : Attribution de juridiction

Tout différend, né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, est soumis à la loi française et aux juridictions françaises.

Fait à XXXX, le XXXXXXX
En deux exemplaires originaux

Pour la Commune de XXXX

XXXXXX

Pour le Comité de la Creuse

Mr Gérard Chabaud

COMMUNE DE FELLETIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération n°MA-DEL-2022-05 en date du 21 février 2022
Suppression de postes et mise à jour du tableau des effectifs

L'an **deux mil vingt-deux et le vingt-et-un février à 19h30**, les membres composant le conseil municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 14 février 2022, se sont réunis sous la présidence de M. CAGNON Olivier, Premier Adjoint au maire, à la salle polyvalente, conformément à l'article L.2122-17 du Code général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, Mme CAILLE-PRADELLE Nadège, Mme FERRON Céline, Mme CARNET Gaëlle, M. COLLIN Philippe, M. MONDON Arnaud.

Étaient absents avec pouvoir :

Mme NICOUX Renée donne pouvoir à Mme FOURNET Marie-Hélène
M. ESTERELLAS Philippe donne pouvoir à M. CAGNON Olivier
M. RIMBAUD Didier donne pouvoir à M. VANONI Dominique
Mme TERRADE Corinne donne pouvoir à M. COLLIN Philippe
Mme TINDILLER donne pouvoir à M. MONDON Arnaud

Était absent : M. HAREM Daniel

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme DAVID Séverine

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2021-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation d'Olivier CAGNON

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 34 et 3-3 ;

VU le budget communal ;

VU le tableau des emplois et des effectifs ;

VU la délibération du 22 novembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal avait validé la création de quatre emplois au tableau des effectifs dans le cadre du recrutement du Directeur des Services Techniques et ce afin d'optimiser ses chances de recrutement en ouvrant sur plusieurs grades ;

CONSIDERANT qu'un Directeur des Services Techniques a été recruté par voie contractuelle depuis le 1^{er} février 2022 au grade de Technicien Principal de 2^{ème} Classe et qu'il convient désormais de supprimer les autres grades créés ;

CONSIDERANT que suite à la titularisation d'un agent au grade de rédacteur territorial en raison de l'obtention du concours concerné, il convient de supprimer le poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe occupé précédemment ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

SUPPRIME (sous réserve de l'avis du Comité Technique) quatre emplois permanents à temps complet : ingénieur, technicien principal de 1^{ère} classe et technicien, ainsi qu'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs de la façon suivante :

Emplois permanents	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	TNC ou TP
<i>Services administratifs</i>				
Attaché Principal	A	1	1	/
Attaché	A	1	1	/
Rédacteur Principal de 2ème Classe	B	1	1	/
Rédacteur Territorial	B	1	1	/
Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe	C	2	2	/
Adjoint Administratif	C	1	1	80% TP
<i>Services Techniques</i>				
Technicien Principal de 2ème Classe	B	1	1	/
Agent de Maîtrise	C	2	2	/
Adjoint Technique Principal de 1ère Classe	C	3	3	/
Adjoint Technique Principal de 2ème Classe	C	3	2	/
Adjoint Technique	C	9	8	dont un TNC 50%
<i>ATSEM</i>				
ATSEM Principal de 1ère Classe	C	1	1	80% TP
TOTAL		26	24	

INSCRIT au budget les crédits correspondants ;

AUTORISE Madame le Maire à procéder aux formalités nécessaires ;

Ainsi fait et délibéré,

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20220221-MA_DEL_2022_05-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
13	18	18	18	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.



Le Maire,


Renée NICOUX

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20220221-MA_DEL_2022_05-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

COMMUNE DE FELLETIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération n°MA-DEL-2022-06 en date du 21 février 2022

**Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier
d'activité**

L'an **deux mil vingt-deux et le vingt-et-un février à 19h30**, les membres composant le conseil municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 14 février 2022, se sont réunis sous la présidence de M. CAGNON Olivier, Premier Adjoint au maire, à la salle polyvalente, conformément à l'article L.2122-17 du Code général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, Mme CAILLE-PRADELLE Nadège, Mme FERRON Céline, Mme CARNET Gaëlle, M. COLLIN Philippe, M. MONDON Arnaud.

Étaient absents avec pouvoir :

Mme NICOUX Renée donne pouvoir à Mme FOURNET Marie-Hélène

M. ESTERELLAS Philippe donne pouvoir à M. CAGNON Olivier

M. RIMBAUD Didier donne pouvoir à M. VANONI Dominique

Mme TERRADE Corinne donne pouvoir à M. COLLIN Philippe

Mme TINDILLER donne pouvoir à M. MONDON Arnaud

Était absent : M. HAREM Daniel

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme DAVID Séverine

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2021-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation d'Olivier CAGNON

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 3-I-2° ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recourir à un agent contractuel compte tenu des besoins saisonniers des services techniques au printemps et en été 2022, en raison du fleurissement, de la nécessité de relever les compteurs d'eau du SIAEP de la Haute-Vallée de la Creuse, de la préparation des manifestations estivales, et cela cumulé à une période de prise de congé des agents titulaires ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

AUTORISE Madame le Maire à recruter un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à compter du 1^{er} mai 2022 et ce jusqu'au 30 septembre 2022 ;

AUTORISE Madame le Maire à fixer la rémunération selon les fonctions exercées relevant de la catégorie C à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience, par référence à un indice situé dans la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial ;

PREVOIT les crédits suffisants au budget de l'exercice ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents utiles nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
13	18	18	18	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

Le Maire,



Renée NICOUX

